

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE CHALETS ET D'APPARTEMENTS DU HAUT-PLATEAU DE CRANS-MONTANA

Article 1 Sous la dénomination « Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements du Haut-Plateau de Crans-Montana », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'Association est à Crans-Montana, commune de Chermignon.

Article 2 L'association est d'intérêt public. Elle a pour but principal de représenter les intérêts des propriétaires de chalets et appartements de la région de Crans-Montana et d'offrir des services à ses membres qui améliorent leur qualité de vie sur le Haut-Plateau. Elle veille au développement harmonieux de la station et du Haut-Plateau de Crans-Montana. A cet effet, l'association exerce toute activité utile à ses membres.

Article 3 Peut être membre de l'Association toute personne physique propriétaire d'un chalet ou d'un appartement à Crans-Montana et dont la demande est admise par l'un des comités mentionnés à l'art.10.

Est assimilé à un propriétaire d'un chalet ou d'un appartement, le propriétaire de part d'une personne morale qui donnent droit à la jouissance d'un logement, ainsi que toute société anonyme propriétaire d'un bien immobilier. Dans ce dernier cas, la société pourra être représentée par un administrateur ou par toute personne autorisée.

Article 4 L'association est constituée de deux sections.

- Peuvent être membres de la première section, tous les propriétaires ou titulaires d'un droit tel que défini à l'art.3 al.2 supra, qui ne sont pas domiciliés dans l'une des six communes formant le Haut-Plateau de Crans-Montana (ci-après la première section.)

- Peuvent être membres de la deuxième section, tous les propriétaires ou titulaires d'un droit tel que défini à l'art.3 al.2 supra, qui sont domiciliés dans l'une des six communes formant le Haut-Plateau de Crans-Montana (ci-après la deuxième section)

Chacune des sections est libre de se constituer et de se réunir comme elles l'entendent. Elles peuvent adresser au comité de l'association ou à l'assemblée toute proposition jugée utile mais n'ont aucun pouvoir décisionnel engageant l'association ».

Article 5 La sortie de l'association est libre. Le sociétaire devra l'annoncer par écrit trois mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 L'exclusion peut être prononcée par le comité, après avertissement, à l'égard des sociétaires :

- a) qui ne remplissent plus les conditions de l'article 3
- b) qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'association
- c) qui sont en demeure pour le paiement de leur cotisation
- d) pour de justes motifs.

Article 7 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision.

Article 8 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire à l'initiative du comité ou à la demande du cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au comité et comporter l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale est convoquée trente jours à l'avance, soit par lettre ou mail personnel, soit par voie d'affichage dans les locaux des offices du tourisme.

Elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

Le président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'association. Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre ou tiers muni d'une procuration spécialement établie pour l'assemblée. Un membre ne peut en représenter plus de deux autres.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Article 9 L'assemblée générale a les droits inaliénables :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts
- 2) d'élire les membres du comité
- 3) d'élire le président parmi les membres du comité des propriétaires non-résidents dans l'une des communes du haut-plateau »
- 4) de désigner l'organe de révision
- 5) de se prononcer sur le rapport annuel du comité, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision
- 6) de fixer le montant de la finance d'entrée et la cotisation annuelle
- 7) de dissoudre l'association.

Article 10 Le comité se compose de six ou dix membres élus pour une période de deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances au comité, un remplaçant peut être coopté par le comité.

Son mandat cesse en même temps que celui des autres membres.

Les membres du comité doivent être membre de l'association.

La moitié au moins des membres du comité doivent être des propriétaires issus de la section des propriétaires non-domiciliés dans l'une des six communes formant le Haut-Plateau de Crans-Montana et proposés par la première section.

L'autre moitié doivent être des propriétaires issus de la section des propriétaires domiciliés dans l'une des six communes formant le Haut-Plateau de Crans-Montana. ; toutefois s'il n'y a pas suffisamment de candidats domiciliés dans l'une des six communes du haut-plateau, un ou des propriétaires issus de la section des propriétaires non domiciliés peuvent être élu en remplacement.

En cas de partage des voix durant un vote au sein du comité, celle du président est prépondérante. Le comité désigne son vice-président.

Article 11 Le comité dirige les affaires de l'association. Il rapporte à l'assemblée générale toutes les questions intéressant l'association.

Il établit et entretient avec tous les responsables locaux les rapports nécessaires à la défense des intérêts de l'association.